



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
Cellule risques technologiques
Affaire suivie par : Daniel BOBILLIER
Tél. : 04 72 44 12 27
Courriel : daniel.bobillier@developpement-durable.gouv.fr
rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CRT-23-106-DB

- Objet : – Projet temporaire d'alimentation de l'installation directement à partir de citernes routières de gaz inflammables liquéfiés
- Référ.: – Demande du 09 mai 2023 de la société CREALIS, porter à connaissance
- P. J. : – Projet d'arrêté préfectoral

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE
CREALIS à SAINT-PRIEST
Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Réponse au projet temporaire d'alimentation de l'installation directement
à partir de citernes routières de gaz inflammables liquéfiés**

Adresse de l'établissement : CREALIS 20 rue de Bourgogne 69800 SAINT-PRIEST

Raison sociale et adresse du siège social : CREALIS SAS 26, Rue des Coulons 94360 BRY-SUR-MARNE

Personne à contacter : Vincent LACOMBE Directeur de l'établissement CREALIS à SAINT-PRIEST
vlacombe@crealis.dehon.com 06 63 12 51 76
Audrey COLLES Responsable Hygiène et sécurité CREALIS à SAINT-PRIEST
adieulot@crealis.dehon.com 04.72.28.14.58 - 06.14.66.69.69

Code AIOT : 0006104103

1 – LA DEMANDE – OBJET DU RAPPORT

Par courrier électronique du 09 mai 2023, la société CREALIS a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet temporaire de modification de l'alimentation en gaz liquéfiés inflammables (GIL) de son établissement à Saint-Priest. En l'occurrence, il s'agit pour une durée estimée à 3 mois, d'alimenter directement les installations de remplissage de bouteilles ou de petits-conteneurs à partir d'isoconteneurs sur remorque reliés de façon quasi permanente aux postes de dépotage. La société CREALIS justifie cette modification par la nécessité de réaliser une « requalification » (épreuves hydrauliques) sur 3 réservoirs fixes de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Ces gaz sont : le n-butane, le diméthyléther et l'isobutane.

Le présent rapport a pour objet d'examiner cette demande et d'y proposer une réponse.

2 – PRÉSENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des infrastructures : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique. Certains de ces gaz sont des gaz inflammables liquéfiés.

À cette activité sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés, de fabrication par simple mélange de fluides caloporteurs, de fabrication d'ad-blue (eau + urée) et d'antigel pour véhicules.

L'ensemble constitue une installation classée relevant du régime de l'autorisation environnementale. En raison des caractéristiques et de la quantité des produits inflammables, cet établissement est classé Seveso seuil haut (cf. art.L.515-12 du code de l'environnement).

Au vu du code de l'environnement, il est réglementé par un arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 successivement modifié, la dernière modification a été introduite le 11 août 2020. Il est également réglementé au titre de ce même code par des arrêtés ministériels de prescriptions générales auxquels les rubriques de classement de l'établissement renvoient.

L'établissement est classé IED pour son activité de collecte et de recyclage de gaz réfrigérants, cette activité étant assimilable à une activité de collecte de déchets (cf. article R.515-58 du code de l'environnement).

En raison du classement Seveso seuil haut, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont l'objet principal est de limiter par des dispositions d'urbanisme et de constricton, l'exposition aux risques industriels générés dans l'environnement proche de l'établissement a été approuvé le 24 juillet 2015.

Enfin, un plan particulier d'intervention (PPI) prenant en compte cet établissement et le dépôt pétrolier voisin exploité par la société SDSP à 260 m au Sud-Ouest de CREALIS a été arrêté par le préfet du Rhône le 27 octobre 2022.

3 – PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

3.1 – Description du projet prévu par l'exploitant

Les réservoirs qui doivent être requalifiés sont les réservoirs C148, C149 et C150. Ceux-ci doivent être vidés pour cette requalification dont la durée est estimée à environ 12 semaines et qui doit débuter en juin 2023.

Comme indiqué ci-avant, le projet prévoit de substituer l'alimentation en GIL pour le remplissage de réservoirs mobiles ou transportables non plus à partir de réservoirs fixes installés sous talus, mais directement à partir de réservoirs sur remorque appelés conteneurs ou iso-conteneurs installés aux postes de dépotage. Les postes de dépotage concernés sont les postes D1, D3 et D5. Durant les travaux ils seront alors reliés et a fortiori présents, de façon quasi permanente aux postes de dépotage.

L'isobutane et le diméthyléther (DME) seront stockés dans des isoconteneurs placés sur les zones de dépotage D1 et D3. Le n-butane sera stocké dans des conteneurs nourrices raccordés aux postes de dépotage D1, D3 ou D5.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des contenants utilisés aux postes de dépotage.

Tableau 1

Produit	Capacité	Poids max	Pression d'épreuve	Pression de service	Pression de tarage soupape	Pression disque de rupture
DME	24 567 L Isoconteneur	14,2 t	28,6 bar	22 bar	22 bar	24,2 bar
Isobutane	42 300 L Isoconteneur	20 t	16 bar	12,3 bar	12,27 bar	NC
n-butane	2 350 L Conteneur nourrice	1,151 t	29.4 bar	19.6 ba	19.6 bar	NC

Il n'y aura pas d'isoconteneur ou de nourrice d'isobutane à dépoter en attente ou disposé ailleurs que sur les postes de dépotage D1, D3 et D5. Ainsi, les volumes de GIL sur remorque sont limités sur le site.

Les quantités et localisation des produits concernés sont figurées dans le tableau ci-après.

Tableau 2

Produit	Poste de dépotage D1, D3, D5	Quantité - Zones de stockage S7 et S11	Total
DME	14 t Isoconteneur Poste de dépotage	6 t	20 t
Isobutane	20 t Isoconteneur Poste de dépotage	20 t	40 t
n-butane	1,15 t Conteneur nourrice Poste de dépotage		
TOTAL rubrique 4718-1a			60 t

Le projet est sans effet sur le volume d'activité des produits en transit dans l'établissement.

Une visite des lieux a été effectuée par l'inspection le 5 avril 2023 avant le dépôt officiel du projet le 9 mai 2023.

3.2 – Aspects administratifs - Évolution du classement

Seuls les volumes des rubriques 4718-1a et 4718-2a visées dans le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement sont affectés par le projet. Le tableau ci-après présente ces changements.

Tableau 3

Rubriques ICPE		Situation actuelle		Situation dans le projet	
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime	Volume d'activité	Régime
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :					
1a	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a.- Supérieure ou égale à 35 t	92 t	A	152 t (92 t+60 t)	A
2a	2. Pour les autres installations a - supérieure ou égale à 50 t	103 t	A	0 t	NC

Ainsi, le régime global de l'établissement ne change pas et les régimes par rubrique ne changent pas, sauf le passage du régime d'autorisation (A) pour la rubrique 4718-2a au régime Non classé (NC).

4 – **PROCÉDURE ET PRINCIPES POUR L'EXAMEN DE LA DEMANDE**

4.1 – **Principes législatifs et réglementaires déterminant la procédure à appliquer**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Suivant cet article, le caractère substantiel est retenu si la modification envisagée satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46 §1 du même code rappelées ci-dessous :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article **L.181-14**, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 (...). »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 susvisé qui mentionne :

« III.-Pour les installations relevant de l'article **L515-32** : (Installation Seveso seuil haut ou seuil bas)

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; ...

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021. » ;

Pour l'application de l'article R.181-46 §I, l'article R.122-2 précise :

« II. – **Les modifications ou extensions** de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé **ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.** ... ».

Extrait du tableau de l'annexe à l'article R.122-2 susvisé :

« PROJETS

soumis à examen au cas par cas

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. ».

4.2 – Procédure à appliquer

Sur la base de ces éléments (cf. Ch 4.1), l'extension du stockage en récipients transportables augmenterait de 60 tonnes. Ainsi, **l'augmentation de capacité relative à la rubrique 4718-1a dépasse en elle-même le seuil d'autorisation fixé à 35 tonnes dans cette rubrique.** De ce fait, la demande est soumise à la procédure « cas par cas » qui décidera s'il vous revient ou non de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant a été informé le 1^{er} juin 2023 de cette situation. Il a alors été convenu qu'une telle réduction était techniquement possible bien qu'elle complique sa gestion des approvisionnements et qu'il pouvait **réduire l'augmentation de ses capacités de stockage en récipients mobiles à 35 t.** Il a aussi été convenu qu'il adresserait à la préfète du Rhône une demande de « cas par cas » pour porter son projet à 60 t. Il a adressé cette demande à la DREAL le 7 juin 2023, cette demande est en cours d'examen.

Également sur la base de ces éléments, il apparaît que l'examen de la demande doit viser :

- à **déterminer si le projet de modification « est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 »,**
- dans l'affirmative (si modification substantielles) d'informer le demandeur qu'il lui revient d'engager la procédure d'autorisation environnementale et dans la négative (modification notable) dans quelles conditions le projet peut être autorisé.

À ce niveau, dans l'attente de l'avis de l'autorité environnementale qui statuera sur le caractère substantiel ou notable de la modification, nous avons pris le parti d'examiner le projet dans la configuration d'une augmentation de 60 t pour la rubrique 4718-1a et au besoin, de ramener l'augmentation du stockage à plus 35 t.

4.3 – Principe d'utilisation des meilleures technologies disponibles

L'examen du projet de l'exploitant est effectué en prenant en compte les dispositions de l'article R.181-54 qui énonce :

"Article R.181-54 - Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L.181-1.

Les prescriptions mentionnées aux articles R.181-43 et R.181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. ».

5 – **EXAMEN TECHNIQUE DE LA DEMANDE – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

5.1 – Données et considérations préalables à l'analyse des impacts du projet

Le projet de l'exploitant revient :

- à exploiter d'une façon quasi continue pendant 3 mois les postes de dépotage de gaz liquéfiés en places ;
- à éliminer temporairement le stockage (103 t) de gaz inflammable liquéfiés sous talus ;
- à augmenter de 60 t la présence la présence de gaz liquéfiés, plus 14 t et 20 t dans deux isoconteneurs distincts au poste de dépotage et plus 26 t en conteneurs nourrices de 2,4 m³ dans les zones de stockage dédiées.

5.2 – Impacts relatifs aux risques chroniques et autres impact que les risques accidentels

Concernant les risques chroniques, ceux-ci sont essentiellement constitués par les rejets à l'atmosphère de gaz susvisés lors des branchements et débranchement aux installations de dépotage. Les rejets lors de ces opérations sont faibles et ils n'augmenteront pas sensiblement. De plus, la modification est temporaire.

5.3 – Impacts liés aux risques accidentels

Les risques industriels au niveau des zones concernées ont déjà été étudiés dans la révision de l'étude des dangers qu'a remis l'exploitant en avril 2019. Cette étude a fait l'objet d'un rapport d'examen de l'Inspection (rapport UDR-CRT-2021-39 le 23/02/2021 auquel l'exploitant a répondu le 18 février 2022 par e-mél et télétransmission d'une étude des dangers révisée.

Les changements introduits par la demande sont :

- la présence quasi permanente d'isoconteneurs aux postes de dépotage ;
- la suppression des risques induits par les réservoirs fixes sous talus qui seront alors vides de gaz liquéfiés inflammables ;
- l'augmentation possible des stockages dans les zones de stockage de l'établissement.

L'exploitant n'a pas identifié de risques particuliers lors des phases de vidange des cuves à tester, lors de l'arrêt, lors des travaux et lors de la remise en service de ces cuves. Le même type d'opération a déjà été réalisée, il y a quelques années sur le site.

L'analyse des risques réalisée par l'exploitant apparaît cohérente en elle-même (cf. Chp 4.5.2 page 25 du dossier de modification) et cohérente avec celle de l'étude des dangers révisée en 2022.

Postes de dépotage

L'examen de cette analyse a notamment été effectué en référence à une fiche de l'Ineris (DRA-15-149420-05981A_Fiche GPL vfinale.pdf – année 2015) qui traite de l'analyse des risques liés aux opérations de transfert de GPL. Les produits mis en œuvre ne sont certes pas du GPL, mais ont des propriétés de dangers comparables. Cette fiche communiquée à l'exploitant l'a conduit à renforcer la fiabilité globale des mesures de maîtrise des risques (MMR). Il a notamment proposé d'ajouter une vanne pneumatique à chaque isoconteneur en cours de dépotage. Ces vannes renforceront la fiabilité de l'isolement des isoconteneurs en cas d'une éventuelle fuite de produit au niveau d'un flexible (cf. mail CREALIS 23/05/2023).

Zones de stockage (hors poste de dépotage)

Les changements dans ces zones ont été identifiés dans les compléments apportés au dossier (cf. mail de CREALIS le 23/05/2023).

– Dans la configuration avec une augmentation de 35 tonnes en réservoirs transportables, le bilan global des stockages dans les zones S7, S8, S9, S11, S12, S13 et S14 s'établit à 93 t. Cette valeur apparaît comparable à celle à partir de laquelle les risques ont été évalués dans l'étude des dangers de 2022 (cf. tableau au chapitre 3.2.9.2 « Zone de stockages extérieures des récipients mobiles »). Dans cette étude, le stockage dans ces

zones est établi à 89 t, l'augmentation du stockage en récipients transportables dans ces zones est donc minime (+4,3 %), de plus cette augmentation est temporaire. Une telle augmentation est donc acceptable.

– Dans la configuration à plus 60 t, en plus des stockages précédents (91 t), une augmentation de 26 t du stockage dans les zones S7 et S11 est prévue. Les risques associés à une telle augmentation n'ont pas été présentés dans le dossier de modification et l'étude des dangers révisée en 2022 n'estime pas les risques d'une telle augmentation des stockages dans ces zones. Nous proposons donc, en l'absence d'information sur ces risques, de ne pas accepter une augmentation de plus 60 t.

Ainsi, globalement dans la configuration à plus 35 t, il n'y a pas de risque nouveau, mais les estimations en probabilité de certains risques ont été modifiées du fait de la présence quasi continue des isoconteneurs au niveau des postes de dépotage.

Dans une pièce jointe associée à un message du 25/05/2023, l'exploitant a résumé son analyse par des tableaux gravité/probabilité (cf. mél. CREALIS 25/05/2023) « avant » et « après » modification dans la configuration à plus 60 t pour rubrique 4718-1a. Ces tableaux sont repris ci-après.

Tableau 5

Matrice MMR avant travaux

Gravité des conséquences	Probabilité (sens décroissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	(5-6-7)-agreg-bleve-th ; 2-FF; 3FF; 4FF				
Catastrophique	1a-JF 1a-U 1b-U 2-JF 3-JF 4-JF 35A-JF				
Important	1b-JF 18-odc 35A-U 35B-FF 35B-JF	1c-JF 9-bleve-th 16-odc 19-odc 32-U 36A-JF			
Sérieux	10-bleve-th 11BS 23-bleve-th 23bis-bleve-th 24BS 35D-JF	12-bleve-th 13-bleve-th 21-U 22-U 27-U 29-tox 35D-U 36A-U	1c-U 25-U		
Modéré	32-FN 35C-U 35C-JF 36C-JF	15-bleve-th ; 36C-U	26-U		

Tableau 6

Matrice MMR pendant les travaux

Suppression des phénomènes 1b et 1c.

Gravité des conséquences	Probabilité (sens décroissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	(5-6-7)-agreg-bleve-th ; 2-FF, 3FF; 4FF				
Catastrophique	1a-JF 1a-U 2-JF 3-JF 4-JF 35A-JF				
Important	18-odc 35A-U 35B-FF 35B-JF	9-bleve-th 16-odc 19-odc 32-U 36A-JF			
Sérieux	10-bleve-th 11BS 23-bleve-th 23bis-bleve-th 24BS 35D-JF	12-bleve-th 13-bleve-th 21-U 22-U 27-U 29-tox 35D-U 36A-U	25-U		
Modéré	32-FN 35C-U 35C-JF 36C-JF	15-bleve-th ; 36C-U	26-U		

Cette analyse de l'exploitant apparaît cohérente pour les phénomènes dangereux au niveau des postes de dépotage qui resteraient avec les moyens de prévention mis en œuvre en case « désastreux/E ».

Au vu des considérations précédentes, notamment du fait que les zones d'effets ne changent pas, le projet de modification reste compatible avec le PPRT et avec le PPI évoqués au chapitre 2 de ce rapport.

6 – CONCLUSION - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

6.1 – Sur la procédure

L'examen de la demande montre pour une augmentation de 35 t du volume pour la rubrique 4718-1a, le caractère non substantiel de la modification envisagée, notamment du fait de la quasi-absence d'augmentation des risques chroniques et des faibles modifications des risques accidentels en récipients transportables.

Toutefois, la modification est notable puisque l'origine des risques est modifiée, mais sans que leur intensité, leur gravité et leur probabilité le soient significativement.

La modification envisagée ne requiert donc pas une évaluation environnementale et peut être autorisée par un arrêté préfectoral.

6.2 – Sur les conditions d'autorisation

Au cours de l'examen du projet, l'exploitant a été amené à renforcer la sécurité sur le dispositif de dépotage des conteneurs transportables. Par ailleurs, les dispositions de sécurité qu'il a annoncées dans son dossier et dans les compléments apportés l'engagent.

6.3 – ***Proposition***

Ainsi, nous proposons d'autoriser le projet de modification de l'exploitant sous réserve de l'adoption du projet d'arrêté ci-joint qui reprend des dispositions essentielles du projet.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et approuvé, pour le directeur et par délégation,



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 0606
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr